

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2020

Note de synthèse des projets de délibération

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, il sera procédé à l'installation du Conseil municipal nouvellement élu par le doyen de l'assemblée.

Il sera ensuite procédé à la désignation d'un secrétaire de séance par le conseil municipal.

I. ELECTION DU MAIRE

Il est procédé à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT). Les conseillers sont préalablement invités à déclarer leur candidature au mandat de Maire. Toutefois peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

II. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

En application de l'article L2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Toutefois les Maires délégués des Communes déléguées de Château du Loir, Montabon et Vouvray sur Loir exerceront également les fonctions d'Adjoint au Maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisés au titre de cette limite.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0220 du 28 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Montval sur Loir, l'effectif est de 33 conseillers municipaux. Le nombre maximal d'Adjoints au Maire est donc de 9, auxquels viendront s'ajouter les 3 maires délégués.

III. ELECTION DES ADJOINTS

Les adjoints sont élus au scrutin secret, de liste, sans panachage ni vote préférentiel, et à la majorité absolue. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (nouvelle règle de parité imposée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue.

Les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition législative n'interdit la présentation de listes incomplètes. Aucun formalisme n'est requis mais l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

IV. ELECTION DES MAIRES DELEGUES DES COMMUNES DELEGUEES

Conformément aux dispositions de l'article L 2113-12-2 du CGCT modifié par la loi n° 2019-809 du 1er août 2019, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. Les modalités sont donc les mêmes que pour l'élection du Maire.

La loi n° 2019-809 du 1er août 2019 a rendu possible le cumul des fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué.

* * *

Il sera donné lecture de la charte de l' élu local

* * *

V. CREATION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CHATEAU DU LOIR

En application de l'article L2113-12 du CGCT, le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'instituer un Conseil de la commune déléguée de Château du Loir ;
- de fixer le nombre de ses conseillers communaux ;
- de désigner parmi ses membres les Conseillers communaux qui y siégeront.

VI. CREATION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MONTABON

En application de l'article L2113-12 du CGCT, le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'instituer un Conseil de la commune déléguée de Montabon ;
- de fixer le nombre de ses conseillers communaux ;
- de désigner parmi ses membres les Conseillers communaux qui y siégeront.

VII. CREATION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VOUVRAY-SUR-LOIR

En application de l'article L2113-12 du CGCT, le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'instituer un Conseil de la commune déléguée de Vouvray-sur-Loir ;
- de fixer le nombre de ses conseillers communaux ;
- de désigner parmi ses membres les Conseillers communaux qui y siégeront.

VIII. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AUX MAIRES DELEGUES

En application de l'article L2113-14 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints aux Maires délégués sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil de chaque commune déléguée. Monsieur le maire propose en conséquence de fixer le nombre d'adjoints au Maire délégué de chaque commune déléguée.

IX. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DELEGUE DE CHATEAU DU LOIR

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire délégué de Château du Loir au scrutin secret, de liste, sans panachage ni vote préférentiel, et à la majorité absolue, dans les mêmes conditions que pour l'élection des adjoints au Maire de la commune nouvelle.

X. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DELEGUE DE MONTABON

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire délégué de Montabon au scrutin secret, de liste, sans panachage ni vote préférentiel, et à la majorité absolue, dans les mêmes conditions que pour l'élection des adjoints au Maire de la commune nouvelle.

XI. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DELEGUE DE VOUVRAY-SUR-LOIR

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire délégué de Vouvray-sur-Loir au scrutin secret, de liste, sans panachage ni vote préférentiel, et à la majorité absolue, dans les mêmes conditions que pour l'élection des adjoints au Maire de la commune nouvelle.

XII. FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

En application de l'article L2121-22 du CGCT et de l'article L121-20 du Code des communes, il est proposé au Conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

XIII. FIXATION DU NOMBRE DE DELEGUES SIEGEANT AU CCAS

Monsieur le Maire rappelle que, en vertu de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le collège du Conseil municipal, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre des délégués de la commune de Montval sur Loir ainsi que le nombre des associations appelées à siéger au Conseil d'administration du CCAS. Les représentants associatifs seront nommés par le Maire après que celle-ci aura recueilli les candidatures des associations après parution d'une publicité passée dans un journal d'annonce légale et affichée en Mairie.

L'élection des délégués du Conseil municipal se fera lors du prochain conseil municipal.

XIV. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En application de l'article L2122-22 du CGCT qui définit strictement les matières susceptibles de délégation, il est proposé que le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses attributions.

INFORMATIONS DU CONSEIL / QUESTIONS DIVERSES

- Décisions du Maire (prises par le Maire sortant)

* * *